

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2024/06

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté permanent de l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE dans le cadre des travaux pour les interventions de mise en sécurité, travaux sur grilles/ tampons/réseaux et travaux d'urgence commandés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Parvis de la préfecture 95027 Cergy-Pontoise.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux pour les interventions de mise en sécurité, travaux sur grilles/ tampons/réseaux et travaux d'urgence seront effectués par l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, sur toutes les voies communales et communautaires pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 2024.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Les agents sont susceptibles d'intervenir sur les espaces communautaires en TPC, trottoirs, accotements de voiries et giratoires (intérieur/extérieur).

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 1^{er} février 2024

Le Maire,

Stéphanie THORIN-SAVILL

